



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Cian-Var

ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2026-01-27

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+200 et 84+500,
et sur la RD 6202_b1, entre les PR 0+000 et 0+149, sur le territoire de la commune de MALAUSSÉNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, définissant les réseaux routiers « 1TE » et « 2TE48 » du département des Alpes-Maritimes accessibles aux convois exceptionnels ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la convention, en date du 06 septembre 2024, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et le Département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte d'Azur, et son avenant n°1 ;

Vu le Règlement Métropolitain de Voirie adopté par délibération n° 25.1 du bureau métropolitain, en date du 20 septembre 2019 ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-080 du 2 juin 2025, portant avis permanent sur le réseau routier classé à grande circulation ;

Vu la demande de l'entreprise SATELEC, en date du 22 décembre 2025 ;

Vu l'autorisation d'entreprendre des travaux ARD CV n° 2026-018, en date du 14 janvier 2026 ;

Sur la proposition du chef de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre, Métropole Nice Côte d'Azur ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un panneau d'annonce lumineux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+200 et 84+500, et sur la RD 6202_b1, entre les PR 0+000 et 0+149 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter du jeudi 29 janvier 2026, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu’au vendredi 30 janvier 2026 à 6 h 00, de nuit, de 21 h 00 à 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202, entre les PR 84+200 et 84+500, et sur la RD 6202_b1, entre les PR 0+000 et 0+090, pourra s’effectuer selon les modalités suivantes :

RD 6202 entre les PR 84+200 et 84+500 :

- circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 100m.

RD 6202 b1 entre le PR 0+000 et 0+070 sens Puget-Théniers-Nice :

- neutralisation de la voie de droite et ouverture de la voie de gauche.

RD 6202 b1 entre le PR 0+070 et 0+149 sens Puget-Théniers-Nice :

- rétablissement de la circulation sur la voie de droite et neutralisation de la voie gauche.

S’agissant de la circulation des transports exceptionnels, et compte tenu de la réduction de la largeur de voie restant disponible :

conformément à l’article 3 de l’arrêté préfectoral n° 2023-022 du 07 février 2023, les transporteurs devront impérativement informer les gestionnaires au plus tard deux jours avant le passage du convoi. En conséquence, l’entreprise chargée des travaux devra rétablir les conditions de circulation nécessaires au passage dudit convoi.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l’ensemble de la section concernée à partir du point d’application déterminé par la pose des panneaux effectuée conformément aux stipulations de l’article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place par les services de l’ARD Cians-Var et entretenues par l’entreprise SATELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision Centre, Métropole Nice Côte d’Azur.

ARTICLE 4 – Le chef de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision centre, Métropole Nice Côte d’Azur pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d’effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d’exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>) ; et ampliation sera adressée à :

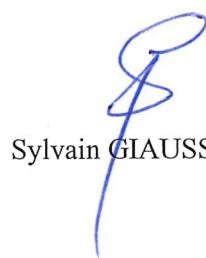
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Cians-Var,
- M. le chef de la Direction Territoriale Collines et Littoral Est, Subdivision centre, Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise SATELEC, 68 Parc de l'Argile Voie A – 06370 MOUANS SARTOUX / M. Meral / N° Astreinte : 06.44.26.50.55 (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : y.meral@satelec.fayat.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : v.parinaud@uptam-fntr.fr,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : anthony.formento-cavaier@keolis.com et jawed.chiguer@keolis.com,
 - transports Kéolis / Mme Cordier – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com,
- service des transports de la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, gmoroni@maregionsud.fr et inforoutessr@maregionsud.fr
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : pierre.binaud@sdis06.fr ; christophe.calaf@sdis06.fr ; stephane.ferloni@sdis06.fr
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer: rgc@alpes-maritimes.gouv.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD06 / DRIT / SESR ; M. Hubert ; e-mail : jmhubert@departement06.fr,
- CD06 / DRIT / SOA ; M. Brunel ; e-mail : tbruneldebonneville@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr et ereynaud@departement06.fr,

Nice, le 19 JAN. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND